

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *douze mille trois cent douze francs seize centimes*, savoir :

Perception des Gambier.

(Rôle principal 1897.)

Patentes fixes.....	939 ^f 45	
— proportionnelles.....	308 28	
Formules.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	10 70	
	<hr/>	
		1.443 ^f 43

(Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1897.)

Patentes fixes.....	423 ^f 07	
— proportionnelles.....	120 81	
Formules.....	167 50	
Frais d'avertissement.....	10 10	
	<hr/>	
		721 48

Total de la perception des Gambier..... 2.164^f 91

Perception des Tuamotu.

(Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1897.)

Patentes fixes.....	8.101 ^f 52	
— proportionnelles.....	1.496 63	
Formules.....	517 50	
Frais d'avertissement.....	31 60	
	<hr/>	

Total de la perception des Tuamotu..... 10.147 25

Total général..... 12.312^f 16

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception des Gambier, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *deux mille cent soixante-seize journées*.